

ARRETE DU MAIRE N°175/2025

OBJET : SONDAGE SOUS CHAUSSEE
RUE PARMENTIER

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande datant du 24 mars 2025 de l'entreprise BOUILLARD-CASAGRANDE, sis ZA route de Novion-Porcien à FAISSAULT (08270) pour le compte de GRDF ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de sondage sous chaussée, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Bouillard-Casagrande, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation rue Parmentier selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée rue Parmentier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 31 mars 2025 à 07 heures au vendredi 04 avril 2025 à 18 heures

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée à hauteur des numéros 34 et 36 rue Parmentier. Un alternat sera mis en place par l'entreprise Bouillard-Casagrande.

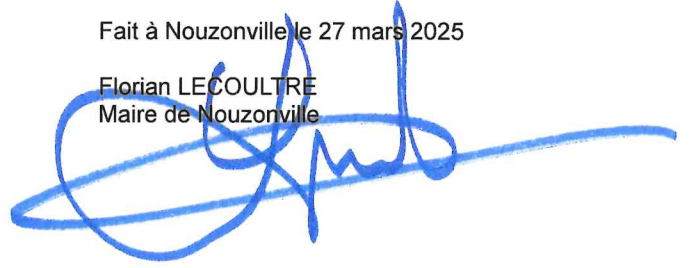
ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise Bouillard-Casagrande et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise Bouillard-Casagrande.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 27 mars 2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 27 mars 2025